

Lyon, le 15 mars 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-014678

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 6 mars 2024 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0419

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2016-DC-0549 de l'ASN du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)
[4] Décision n° 2016-DC-0548 de l'ASN du 8 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 6 mars 2024 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions de l'ASN [3] et [4] encadrant les limites et modalités des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs du site de Cruas-Meysse ainsi que la surveillance de l'environnement associée. Les inspecteurs, accompagnés d'un laboratoire indépendant de celui d'EDF, ont fait procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau des piézomètres repérés 0 SEZ 066 et 002 PZ, au niveau d'un réservoir d'entreposage des effluents liquides du système KER mentionné « T » dans la décision citée en référence [3] ainsi qu'en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de la station d'épuration (SEO) et sur les pots des barboteurs tritium de la tranche 2. Ces prélèvements feront l'objet d'analyses radiologiques et physico-chimiques par laboratoire. Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire environnement du site.

Les inspecteurs ont relevé que l'état des installations visitées était satisfaisant et que les prélèvements demandés ont été effectués conformément aux règles en vigueur.

A l'issue de l'obtention des résultats des mesures effectuées sur les prélèvements réalisés le 6 mars 2024, par le laboratoire indépendant retenu et de ceux des mesures effectuées par votre laboratoire d'autre part, je pourrais être amené à vous adresser des demandes complémentaires.

☞ ☛

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☛

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance.* ».

À la demande de l'ASN et en présence de ses inspecteurs, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection, aux points de prélèvements suivants :

- dans la bache repérée 0 KER 006 BA ;
- dans la fosse 9 SEO 001 FW de collecte des eaux perdues à l'égout et issues de la Station de traitement des effluents ;
- sur le piézomètre repéré 0 SEZ 066 PZ ;
- sur le piézomètre repéré 0 SEZ 002 PZ ;
- sur les pots des barboteurs tritium de la tranche 2 correspondant à la période de mesure du 22 février au 1er mars 2024.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par le laboratoire indépendant retenu par l'ASN, un troisième à des fins de contre-expertise, le cas-échéant. Les prélèvements du troisième échantillon ont été placés sous scellés. Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et les normes mises en œuvre pour chaque analyse.

☞ ☛

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés au cours de l'inspection, parallèlement par les laboratoires d'EDF et le laboratoire indépendant retenu par l'ASN seront prochainement disponibles. S'ils appellent un commentaire particulier, ils feront l'objet d'un courrier ultérieur de la part de l'ASN. S'il advient que les résultats des analyses réalisées par l'exploitant et par le laboratoire indépendant sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Observation III.1 : Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après six mois de conservation sauf instruction contraire de l'ASN.

A l'issue de l'inspection le protocole de prélèvement des eaux souterraines ainsi que le plan de surveillance du prestataire par l'exploitant pour l'année 2023 ont été transmis. Ces éléments n'appellent pas de remarques.

Les inspecteurs relèvent positivement la présence systématique de cadenas à clé ou d'obturateur nécessitant l'emploi d'un outil spécial pour sa dépose sur les piézomètres vus en inspection conformément à la norme NF X31-614 *Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué.*



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

